

■ **Décision SGA-DEC-2024-n° 330**

ID : 060-216001743-20240625-DEC_2024_330-AR

Objet : Organisation d'un concert le samedi 22 juin 2024

Direction de la Culture – Grange à Musique

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à la société « ANZN SARL », sise 40 rue Alexandre Dumas à PARIS (75011), représentée par Frédéric FARRIEU en qualité de Gérant, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « Electric Jalaba » le samedi 22 juin 2024, à la Grange à Musique, à Creil.

■ **Décide**

Article 1 : de signer une convention de prestations de services avec la société « ANZN SARL » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : de verser à ladite société le montant de la prestation fixé à 3 798,00€ TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : d'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

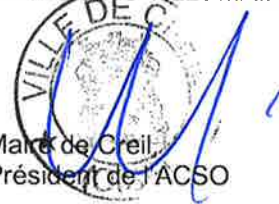
Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 07 juin 2024

Jean-Claude VILLEMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACSO



Date de notification : **25 JUIN 2024**

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **25 JUIN 2024**

**CONTRAT DE CESSION
DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**
(article 278-0 bis du Code général des impôts)



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

ANZN SARL – 40 rue Alexandre Dumas
75011 Paris

France – N° Siret : 813 238 318 00022 – Code APE : 9001Z – Licences d'entrepreneur de spectacle n° : 2-PLATESV-R2021-010549/
3-PLATESV-R010550 – représentée par Frédéric Farrieu en qualité de Gérant
Ci-après dénommée **LE PRODUCTEUR** d'une part,

ET

Ville de Creil – Hotel de Ville - Place Francois MITTERRAND
60100 CREIL

France – Siret n° 21600174300527 – Code APE : 8411Z – Licence n° : 1-LD 21-6253 / 2-LD 21-7275 / 3-LD 21-7276 – représentée
par Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN en qualité de Maire de Creil
Ci-après dénommé(e) **L'ORGANISATEUR** d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble ou séparément la ou les « Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle intitulé **ELECTRIC JALABA** pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires pour la représentation suivante :

ELECTRIC JALABA

Événement: ELECTRIC JALABA en concert dans le cadre de votre fête de fin de saison

Lieu : La Grange à Musique 16 bld Salvador Allende, 60100 Creil France

Date : samedi 22 juin 2024 à 20h30

Capacité: 306 personnes

Tarif des entrées: gratuit

B - L'ORGANISATEUR, qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles, ou d'un récépissé de déclaration valant licence et valide au moment de l'activité, ou qui en est légalement dispensé, est désireux d'organiser la production d'un spectacle aux conditions convenues avec le PRODUCTEUR selon les termes du présent contrat.

L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré la disposition du lieu suivant : La Grange à Musique 16 bld Salvador Allende, 60100 Creil France

Il s'engage à fournir au PRODUCTEUR tous les éléments concernant les caractéristiques de ce lieu (implantation, fiches techniques, horaires, plan d'accès, coordonnées des services techniques, etc.)

Paraphe :

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT, ETANT PRECISÉ QUE LE PREAMBULE CI-DESSUS FAIT PARTIE INTEGRANTE DU PRESENT CONTRAT :

ARTICLE 1 : OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle susnommé, sur le(s) lieu(x) et date(s) précité(s) dans le préambule.

A ce titre, le PRODUCTEUR cède à l'ORGANISATEUR, qui l'accepte dans les conditions définies au présent Contrat, le droit de représentation du spectacle susvisé et dans le lieu précité.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira et disposera de la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, le PRODUCTEUR procèdera aux déclarations d'embauche (DPAE), assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

LE PRODUCTEUR fournira en temps utile tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, selon les disponibilités du matériel fourni par les artistes.

Le PRODUCTEUR fournira au plus tard à la signature du Contrat une fiche technique décrivant de manière détaillée les besoins techniques, les conditions d'installation et de déroulement du spectacle objet des présentes. La fiche technique qui sera susceptible d'être annotée en accord avec les deux Parties sera annexée au présent Contrat et signée par les deux Parties, et fera alors partie intégrante du Contrat.

Par ailleurs, au regard du contexte exceptionnel de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, le PRODUCTEUR s'engage à se conformer aux mesures prescrites par les autorités publiques et étatiques en matière de rassemblements et à assurer le respect de ces mesures et directives par le personnel sous sa responsabilité. Le PRODUCTEUR fera ses meilleurs efforts pour mettre en œuvre les dispositifs nécessaires afin de préserver la santé et la sécurité de tous les participants intervenant à l'occasion du spectacle objet des présentes.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire aux déchargements, rechargements, montage et démontage. Il assurera en outre le service général du lieu : accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, catering et service de sécurité, etc. L'ORGANISATEUR déclare que le spectacle se tiendra dans un lieu apte à recevoir du public et à accueillir ce type de représentation, au regard notamment de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité. L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier la salle ainsi que le(s) lieu(x) du spectacle objet des présentes, sans l'accord préalable et écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR en sa qualité d'employeur procèdera aux déclarations d'embauche (DPAE), et assumera les rémunérations, versement des charges sociales et fiscales de ce personnel. Il sera responsable de l'obtention des autorisations administratives (préfecture ou autres services concernés) permettant la représentation. Il s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et nombre, des services et personnel de sécurité, secours médical, voirie, etc.

L'ORGANISATEUR sera responsable du paiement des redevances de droits d'auteur (Sacem) et le cas échéant de la rémunération des droits voisins, ainsi que de la taxe sur les spectacles de variété (CNM) liées à la représentation du spectacle objet des présentes si la représentation fait l'objet d'une billetterie payante. Dans le cas de spectacles présentés gratuitement, la taxe sur les spectacles de variété (CNM) est due par le PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR mettra à la disposition du producteur :

- Un accès illimité backstage à l'ensemble du personnel du PRODUCTEUR.
- des loges équipées et fermant à clef pour les effets personnels du personnel du PRODUCTEUR et pourvues du catering nécessaire aux artistes et techniciens.
- Un emplacement de parking sécurisé (pour un véhicule 9 places) devra être réservé à proximité du lieu de concert.
- Un moyen d'accès à la loge sera prévu afin de faciliter le déchargement.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et à retourner signé le rider et la fiche technique qui font partie intégrante du

Paraphe :

présent contrat de cession.

Si l'accès au spectacle est payant L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement des recettes correspondantes.

Par ailleurs, au regard du contexte exceptionnel de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, l'ORGANISATEUR s'engage à se conformer aux mesures prescrites par les autorités publiques et étatiques en matière de rassemblements et à assurer le respect de ces mesures et directives par le personnel sous sa responsabilité. L'ORGANISATEUR fera ses meilleurs efforts pour mettre en œuvre les dispositifs nécessaires afin de préserver la santé et la sécurité de tous les participants intervenant à l'occasion du spectacle objet des présentes.

ARTICLE 4 - DUREE

Le présent Contrat est conclu à compter de sa signature par les Parties et pour la réalisation du spectacle objet des présentes, tel que défini à l'article 1 ci-avant et sous réserve du paiement du prix de cession défini à l'article 5 ci-dessous.

Le présent contrat ne pourra être résilié par les Parties autrement que par application des stipulations des articles 11 et 12 ci-dessous ; ceci constituant une condition essentielle de leur consentement au présent contrat.

ARTICLE 5 : PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, et sur présentation d'une facture, la somme globale et forfaitaire :

PRESTATIONS CONCERTS FR5.5%	3600.00 €
Total HT	3600.00 €
Total TVA	198.00 €
Total TTC	3798.00 €

Le prix du spectacle étant ferme et définitif, le PRODUCTEUR n'aura en aucun cas à justifier ultérieurement de son détail. Le prix est accepté définitivement par l'ORGANISATEUR qui ne pourra s'opposer à son paiement.

ARTICLE 6 : RÈGLEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 5, sera effectué comme suit sur présentation de factures :

Facture de solde 3798.00 € Mandat

Le paiement se fera sur service fait après réception de la facture et payable par mandat administratif dans un délai maximum de 30 jours via le Trésor Public.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le PRODUCTEUR déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile à jour de cotisation, couvrant les risques liés au déplacement des personnes et du matériel nécessaires à la réalisation du spectacle objet des présentes.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des personnes et du matériel à compter de leur arrivée sur le lieu de la représentation et ce jusqu'à leur départ.

En cas de spectacle en extérieur, l'ORGANISATEUR s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques d'intempéries étant entendu que cette assurance nécessite une couverture de scène afin que la sécurité des artistes, des personnels et du matériel soit assurée.

Les Parties déclarent expressément qu'elles ont connaissance qu'à la date de signature du Contrat et selon les déclarations de la Fédération française de l'Assurance, « la quasi-totalité des contrats couvrant les entreprises (pertes d'exploitation, rupture de la chaîne d'approvisionnement, annulation d'événements, défaut de livraison, etc.) exclut l'événement d'épidémie. En effet, en fonction de sa durée et de son ampleur, une épidémie peut affecter tous les secteurs et avoir un impact sur l'activité économique globale, rendant ainsi ses conséquences économiques inassurables ».

Paraphe :

ARTICLE 8 : ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes maximum, tout enregistrement ou diffusion, même partielle du spectacle devra faire l'objet d'un accord préalable particulier. Le PRODUCTEUR déclare avoir mandat des artistes qu'il représente, afin d'autoriser à titre gracieux l'ORGANISATEUR à réaliser un enregistrement sonore ou audiovisuel du spectacle, d'une durée maximale de 10 minutes. L'exploitation dudit enregistrement sera strictement limitée à des diffusions promotionnelles et non-commerciales, aux fins d'information du public ; lesdites diffusions ne pouvant excéder 3 minutes par diffusion, ni entraîner en aucun cas une perception de revenus au profit de l'ORGANISATEUR.

Nonobstant ce qui précède, l'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tout tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle par tous procédés, photographiques ou enregistrements sonores et/ou visuels.

L'ORGANISATEUR s'interdit un quelconque enregistrement sonore et/ou audiovisuel en vue de sa radiodiffusion et/ou télédiffusion et/ou diffusion digitale ou toute autre utilisation, sauf accord préalable et écrit du PRODUCTEUR.

Il demeure convenu que si le PRODUCTEUR envisage de procéder ou faire procéder à la captation et à l'exploitation d'enregistrements de tout ou partie du spectacle, le PRODUCTEUR sera en mesure de le faire à sa seule discrétion et à son seul bénéfice. Il fera son affaire de toutes dépenses afférentes à cet enregistrement.

Les Parties détermineront ultérieurement et d'un commun accord les conditions de crédit de l'ORGANISATEUR dans l'œuvre audiovisuelle résultant de cette captation.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'accès des loges et des espaces techniques sera exclusivement réservé aux personnes accréditées. Sont à la charge de L'ORGANISATEUR selon les conditions suivantes, déterminées d'un commun accord :

Runs Locaux depuis aéroport CDG.

Repas :	selon rider joint au contrat
Hébergement :	selon rider joint au contrat

En cas de mise à jour du rider, le nouveau rider sera envoyé au minimum un mois avant la date de représentation.

ARTICLE 10 - INDEPENDANCE DES PARTIES

Chaque Partie demeure une entité juridique indépendante, agissant pour son propre compte et sous sa responsabilité. Le présent Contrat ne crée aucun mandat d'intérêt commun et ne constitue pas d'association ou de société de fait, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par elle dans le Contrat.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Le Contrat ne pourra être résilié qu'en cas de non-respect fautif par l'une des Parties de ses obligations découlant des présentes.

En cas de défaillance du PRODUCTEUR à remplir ses obligations relevant de l'article 2 des présentes, et pour toute raison autre qu'un cas de force majeure ou d'annulation défini à l'article 12 ci-dessous, le présent Contrat sera résilié de plein droit, après simple mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 8 (huit) jours de sa première présentation, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire, et ce aux torts et griefs du PRODUCTEUR. Le PRODUCTEUR remboursera à l'ORGANISATEUR le montant des frais engagés par ce dernier, sur présentation des justificatifs, et dans la limite du montant de tout ou partie du prix de cession qui aura d'ores et déjà été versé par l'ORGANISATEUR à la date de la résiliation.

En cas de non-paiement par l'ORGANISATEUR du prix total de cession du spectacle défini à l'article 5 des présentes, ou de l'une de ses échéances, ou en cas de défaillance de l'ORGANISATEUR à remplir ses obligations relevant de

Paraphe :

l'article 3 du présent contrat, pour toute raison autre qu'un cas de force majeure ou d'annulation défini à l'article 12 ci-dessous, après épuisement de toute recherche d'accord à l'amiable, le présent Contrat sera résilié de plein droit, après simple mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 8 (huit) jours de sa première présentation, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire, et ce aux torts et griefs de l'ORGANISATEUR. Les sommes d'ores et déjà versées au PRODUCTEUR au titre des articles 5 et 6 ci-avant lui resteront acquises, et les sommes restant dues au titre du solde du présent contrat devenant immédiatement exigibles, sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels.

ARTICLE 12 - FORCE MAJEURE - EPIDEMIE - COVID-19 - REPORT - ANNULATION

12.1. Cas de force majeure

Les Parties conviennent expressément que les cas suivants, entraînant l'impossibilité d'organiser la représentation du spectacle objet des présentes à la date et dans les conditions déterminées par les Parties, constituent des cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil dont les conséquences sont expressément réglées à l'article 12.4 ci-dessous, et sans que cette liste soit exhaustive :

- Indisponibilité d'un artiste en raison d'un accident dûment constaté par les instances compétentes et rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Deuil familial suite à la disparition d'un parent au premier degré ou du conjoint d'un artiste rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Blocage par un service administratif du matériel ou de/des artiste(s) à condition qu'aucune irrégularité n'ait été commise rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Et plus généralement en raison de tout fait irrésistible, extérieur et indépendant de la volonté des Parties rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date.

Est exclue du cas de force majeure, la situation d'intempéries (fortes pluies, rafales de vent, grêle, neige...) ne faisant pas l'objet d'un arrêté préfectoral interdisant à l'ORGANISATEUR la représentation.

Est exclue également de la force majeure, la maladie d'un artiste du spectacle mentionné à l'article 1. Cependant sur preuve d'un certificat médical, dans le cas où le contenu artistique ne serait pas remis en question et cette situation ne faisant pas l'objet d'une défaillance claire du PRODUCTEUR, un accord à l'amiable sera encouragé afin de favoriser le remplacement de l'artiste. Après épuisement de toutes les voies à l'amiable une annulation pourra être envisagée avec remboursement du des acomptes perçus par le PRODUCTEUR.

12.2. Cas liés à toute situation épidémique déclarée et/ou situation de crise sanitaire, et notamment l'épidémie de Covid-19, et ses conséquences liées

Les Parties conviennent expressément que les cas suivants entraînant l'impossibilité d'organiser la représentation du spectacle objet des présentes à la date et dans les conditions déterminées par les Parties, constituent des cas de report ou d'annulation dont les conséquences sont réglées à l'article 12.4 ci-dessous, ceci constituant une condition substantielle à l'accord des parties pour la conclusion du présent contrat :

- Crise sanitaire avérée et reconnue par les instances étatiques et/ou médicales, et notamment l'épidémie de Covid-19 rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle, en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Décision des autorités administratives et/ou judiciaires (loi, ordonnance, décret, arrêté, etc.), et notamment une décision préfectorale de fermeture temporaire des lieux de représentation publique, et notamment du lieu prévu à l'article 1 à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Interdiction de rassemblement totale ou partielle affectant l'organisation de la représentation du spectacle, en

Paraphe :

- tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Impossibilité totale ou partielle de déplacement des artistes, du personnel et/ou de toute personne directement ou indirectement liée à l'organisation de la représentation du spectacle en raison de dispositions légales ou réglementaires et rendant impossible le maintien du spectacle à la date prévue à l'article 1 ou empêchant la tenue de ladite date ;
 - Symptôme(s) ressenti(s) et constaté(s) par dépistage, 15 jours ou moins avant la date de l'article 1 du contrat, lié(s) au Covid-19 ou à toute autre épidémie déclarée notamment par les instances de santé publique (dont l'OMS, le Ministère de la Santé, l'Agence Régionale de Santé, etc.), touchant un ou plusieurs artistes, membres du personnel ou personne directement ou indirectement liée à l'organisation de la représentation du spectacle et indispensable à son bon déroulement à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date et rendant impossible le maintien du spectacle à la date prévue à l'article 1 ou empêchant la tenue de ladite date .

12.3. Notification

L'une ou l'autre Partie constatant la survenance d'un événement visé aux articles 12.1 et 12.2 ci-dessus, et affectant la réalisation de ses obligations telles que définies aux articles 2 et 3 du présent Contrat, en notifiera sans délai l'autre Partie par tous moyens écrits (mail ou courrier avec accusé de réception).

12.4. Dès la réception de la notification, les Parties pourront décider conjointement de reporter la représentation du spectacle objet des présentes à une date ultérieure. Les stipulations du présent Contrat resteront inchangées et applicables aux Parties, qui détermineront ensemble et d'un commun accord les modalités complémentaires de communication autour de ce report.

Une attestation d'annulation sera établie, un avenant sera rédigé précisant la date de report et l'acompte perçu par le PRODUCTEUR au titre de l'article 6 ci-dessus sera remboursé à l'ORGANISATEUR ou, par accord à l'amiable, conservé pour le report.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à reporter la date de représentation du spectacle dans le délai susvisé, le Contrat sera résilié de plein droit par le PRODUCTEUR et ce, dans les conditions financières prévues ci-dessous.

Dans une volonté mutuelle de solidarité professionnelle, substantielle au présent contrat et inhérent aux circonstances exceptionnelles vécues au jour de sa signature par le secteur de la culture et du spectacle vivant, et afin de préserver la pérennité de leurs relations commerciales tout autant que la pérennité de la situation économique et financière des techniciens et artistes engagés par elles, les Parties trouveront conjointement et dans un délai maximum de 30 (trente) jours à compter de la notification et résiliation du Contrat un **accord amiable** dans les conditions substantielles ci-après définies :

Dans les 30 (trente) jours de la résiliation, chaque Partie justifiera des frais effectivement engagés par elle à date et au titre de la représentation du spectacle objet des présentes :

- Pour le PRODUCTEUR : les frais opposés seront constitués des coûts financiers et sociaux d'engagement des artistes, techniciens et autres personnels relevant du plateau artistique, frais de transport non remboursables, frais administratifs,...
- Pour l'ORGANISATEUR : les frais opposés seront constitués des coûts financiers et sociaux d'engagement des techniciens et autres personnels techniques engagés sous sa responsabilité pour les besoins de la représentation du spectacle objet des présentes, ...

Les sommes d'ores et déjà payées par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR ou échues resteront définitivement acquises à ce dernier, sous réserve du paiement par le PRODUCTEUR à l'ORGANISATEUR des frais justifiés engagés à date par l'ORGANISATEUR, et en tout état de cause dans la limite du plus grand montant entre les sommes d'ores et déjà versées au PRODUCTEUR ou la somme correspondant aux frais justifiés et engagés par le PRODUCTEUR.

Les sommes éventuellement dues au PRODUCTEUR ou à l'ORGANISATEUR seront réglées sur présentation d'une facture. S'agissant d'une indemnité sans échange de service, l'indemnité n'est pas soumise à TVA conformément au BOI-TVA-BASE-10-10-10 au X § 270 en l'absence de « prestation individualisée de services entrant dans le champ d'application de la taxe ».

Le règlement de l'indemnité mentionnée sera effectué par l'ORGANISATEUR ou le PRODUCTEUR dans un délai de 30

Paraphe :

jours, à compter de la réception de la facture.

ARTICLE 13 : COMPÉTENCE JURIDIQUE

Le présent Contrat est soumis au droit français.

Au cas où des difficultés surviendraient entre les Parties à propos de la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent Contrat, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige, et au besoin par le recours à tout médiateur de leur choix dans des conditions de partage des coûts définies entre elles et, à défaut, à parts égales.

En cas de désaccord persistant entre les Parties, la Partie la plus diligente pourra saisir les tribunaux compétents de Paris, y compris en cas de référé ou sur requête.

Contrat fait à Paris en deux exemplaires le 05/06/2024

Pour rappel, les conditions :

1 Représentation du spectacle **ELECTRIC JALABA** le samedi 22 juin 2024 pour l'Organisateur **Ville de Creil - Hotel de Ville - Place Francois MITTERRAND 60100 CREIL**

France - Tarif de la cession T.T.C. : 3 798,00€ (TVA à 5,5%, soit : 3 600,00€ H.T.) à régler comme suit :

Facture de solde 3798.00 € Mandat

ORGANISATEUR : Ville de Creil, représenté par Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN en qualité de Maire de Creil.

LE PRODUCTEUR
contrat

L'ORGANISATEUR, a lu et approuve toutes les pages du présent

SARL ANZN
40 Rue Alexandre Dumas
75011 Paris
Siret : 813 238 318 00022


Jean-Claude VILLEMAIN
Maire de Creil
Président de l'ACSO

Paraphe :



MAIRIE DE LA CROIX-VALENTIN
Rue de la Gare
02400 LA CROIX-VALENTIN